



d'information et d'annonce excessifs ainsi qu'un système de sanction disproportionné et contre-productif.

## UN PROJET MODÉRÉ

Les préoccupations des milieux économiques ont été, en grande partie, prises en considération. Le projet prévoit maintenant un responsable du traitement et un code de conduite, donc des instruments pour l'**autorégulation** des entreprises. Il prévoit des allègements du côté des obligations. Des adaptations des devoirs d'information et d'annonce, en particulier pour des décisions au cas par cas automatisées et l'analyse d'impact relative à la protection des données, **entraînent des allègements pour les milieux économiques**. Par ailleurs, il est désormais possible de réagir à des demandes d'information abusives et, selon les circonstances, de facturer les coûts occasionnés. En ce qui concerne les sanctions, le Conseil fédéral maintient les **sanctions pénales**. Les conséquences pour les employés d'entreprises sont toutefois allégées, avec une réduction du nombre de situations punissables et la suppression des délits commis par négligence. L'amende maximale se montera à 250 000 francs, contre 500 000 francs dans l'avant-projet. Les **dispositions transitoires** ont également été adaptées et étoffées, ce qui mérite d'être salué.

Dans d'autres domaines, les critiques des milieux économiques n'ont cependant pas été entendues: cela concerne entre autres la définition des «données sensibles», les conditions à satisfaire pour un consentement valable et la prise en compte des «droits fondamentaux» en présence de risques. Le projet contient toujours des dispositions superflues en lien avec les données de personnes décédées.

Il convient d'analyser minutieusement le projet et de définir les adaptations concrètes nécessaires en vue des délibérations parlementaires.